



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 328

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la sante, sur l'article 76 de la loi no 83-33 du 9 janvier 1983 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere. En effet, cet article indique qu'un decret en Conseil d'Etat determinera les modalites d'application des reclassements pour raison de sante des fonctionnaires relevant du statut du personnel des etablisements d'hospitalisation publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire paraître ce decret prochainement, et desire savoir si dans cette attente les mesures anterieures de l'ancien statut sont maintenues.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de decret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a ete examine le 17 mai 1988 par le Conseil d'Etat. Il se trouve maintenant engage dans le cheminement des contreseing et signature. Il devrait donc etre tres prochainement publie au Journal officiel. Dans l'attente de la parution de ce texte, les dispositions des articles L 819, dernier alinea, et L 855 du code de la sante publique demeurent applicables.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 328

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2137